

## **P.T.I. => PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLE**

La loi 91.414 du 31/12/91 relative à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité du travail contraint l'employeur à une obligation de résultat dans l'approche des risques :

**«Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.»** (art. L 230-2)

Le décret 92-158 du journal officiel du 20 février 92 relatif aux prescriptions d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure précise :

**" Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident . "**

